


| | | |
|---|--|---|
|  | REGLEMENT INTERIEUR De l'association OR.C.A Approuvés par A.G.C du 09/10/2010 | 74 chemin du Clos Cavalier 84100 ORANGE |
|---|--|---|

Titre I – Objet

Article 1 - Le Règlement Intérieur a pour but de préciser les règles principales de fonctionnement et de fixer les modalités d'application des statuts du club.

Titre II - Siège Social

Article 2 – Le club a son siège actuellement à Orange (84100)

Titre III - Définition des membres

Article 3 - La définition des différents membres de l'association est la suivante :

1) Les membres actifs

Tous les adhérents qui participent aux entraînements, aux sorties et aux diverses activités du club et pouvant bénéficier des prêts de matériel. Le montant de leur cotisation est déterminé suivant la catégorie choisie. Ils ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation.

2) Les membres passagers

Adhérents qui ne participent pas aux activités et entraînements du club. Ils pratiquent les activités fédérales d'une manière privée et hors club, ils ne bénéficient pas du prêt de matériel ni des avantages liés au club. Il lui est délivré une licence dite "passager" qui lui offre les mêmes droits que la licence "normale" aussi bien vis à vis de la FFESSM qu'en matière d'assurance. Ils n'ont pas le droit de vote.

3) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association. Ils peuvent bénéficier d'avantages. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

4) Les membres d'honneur

Sont appelés « membres d'honneur », les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le Comité Directeur. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Titre IV - Conditions d'adhésions

Article 4 - Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés, dans le respect des lois de ce pays, notamment sans discrimination illégale.

Article 5 - Tout adhérent, ancien ou nouveau, devra fournir un dossier complet. Les documents à fournir sont déterminés annuellement par le Comité Directeur. Suivant la réglementation fédérale, un certificat médical est demandé.

Nul ne peut participer aux activités de l'association s'il n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

Pour être membre du club et utiliser les bassins Municipaux, ainsi que le prêt et l'usage du matériel, il faut être licencié et à jour de sa cotisation hormis pour les personnes venant exceptionnellement la première fois découvrir la plongée pour un baptême.

Article 6 - Tout nouvel adhérent diplômé devra présenter l'original de ses diplômes et se soumettre, éventuellement, à un contrôle auprès du responsable technique ou de son représentant.

Article 7 - Toute personne désirant s'inscrire comme débutant, devra satisfaire à une épreuve de nage libre de 25 mètres sous le contrôle du moniteur, responsable de l'entraînement.

A l'issue de cette épreuve, il sera ou non accepté.

Article 8 - En début de saison, les différents montants de cotisations sont établis par le Comité Directeur. Ils sont diffusés par circulaire ou remis en main propre.

La cotisation est valable pour une durée maximum de 12 mois et renouvelable avant le 1^{er} novembre de la nouvelle saison. L'exigibilité de la cotisation deviendra obligatoire à cette date.

La licence Fédérale (FFESSM) peut être délivrée à partir du 15 septembre et reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Elle doit être renouvelée chaque année et exigible à compter du 1^{er} janvier.

Tout membre du club n'étant pas en possession à cette date là ne pourra prétendre aux entraînements, et sorties plongées.

Il est de ce fait souhaitable de se préoccuper des formalités dès le mois de septembre.

Chaque dossier devra comporter :

- le règlement de la cotisation et/ou licence par chèque de préférence
- un certificat médical (hormis pour l'obtention d'une licence passager, sauf s'il ne s'agit pas d'un renouvellement.)
- la fiche signalétique (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, Tél., etc....)
- 1 photo d'identité + 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse de l'intéressé. (sauf membres passagers)

Pour les nouveaux adhérents, il leur est précisé qu'ils devront laisser un chèque de caution de 100 Euros dans la mesure où ils empruntent du matériel de plongée lors des sorties club.

Concernant l'aptitude médicale exigée pour la pratique des sports sous-marins, le certificat médical ne doit pas être antérieur à 3 mois au moment de la remise du dossier pour la délivrance de la licence.

| Qualité des médecins habilités à délivrer des certificats de non contre indication en fonction des disciplines pratiquées. | Médecins diplômés de médecine subaquatique | Médecins fédéraux | Médecins du sport | Tout médecin inscrit à l'ordre ou médecin du Service de Santé des Armées |
|---|--|-------------------|-------------------|--|
| Certificat pour la pratique de la plongée et des sports subaquatiques | | | | |
| Certificat préalable à la délivrance de la 1 ^{ère} licence hors compétition | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Pratique de la plongée en exploration et des sports subaquatiques en loisir et hors compétitions | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Préparation et passage du Niveau I plongée scaphandre | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Préparation et passage du Niveau II plongée scaphandre ou d'un niveau supérieur ainsi que des qualifications nécessitant au minimum le niveau 2, hormis le « nitrox » | Oui | Oui | Oui | Non |
| Pratique de la plongée avec recycleur ou au trimix | Oui | Oui | Oui | Non |
| Jeunes plongeurs (8-14 ans) en scaphandre | Oui | Oui | Non | Non |
| Plongeur de plus de 12 ans ayant réussi le niveau 1 en scaphandre | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Pathologies de la liste des contre indication devant faire l'objet d'une évaluation | Non | Oui | Non | Non |
| Pratique des sports de compétition | Oui | Oui | Oui | Non |
| Pratique de la plongée et des sports subaquatiques par les handicapés moteurs ¹ | Oui | Oui | Non | Non |
| Reprise de l'activité plongée après accident | Oui | Oui | Non | Non |

¹ Les médecins spécialistes de médecine physique sont aussi autorisés à délivrer un certificat de non contre indication (modèle indiqué en annexe 2) aux plongeurs porteurs d'un handicap moteur

Il est précisé que sur ces certificats médicaux devra figurer la ou les disciplines pratiqué(e)s. En ce qui concerne le baptême, le certificat médical n'est pas obligatoire.

Pour les personnes âgées de 45 ans et plus, il est vivement conseillé de passer la visite médicale par un médecin sportif et demander à subir un test d'épreuve à l'effort avec ECG.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Article 9 - (Utilisations des bassins) Les entraînements pourront avoir lieu en piscine.

Certaines séances peuvent être annulées ou modifiées suite à des décisions d'ordre communal ou par le club.

Il est interdit de courir le long des bassins, de pousser les gens à l'eau et de ne nuire en aucune façon au bon déroulement des séances.

Le port de bermudas et de chaussures est interdit aux abords des bassins.

L'utilisation de moyens de propulsion tel que scooters ou tout autre engin électrique ou mécanique est strictement interdite.

Un minimum de pudeur et de respect mutuel est exigé pour tout le monde.

Le matériel et autre mis à disposition par le club doit être entretenu et rangé après usage par les utilisateurs.

Tout membre du club doit respecter le règlement d'utilisation des piscines mises à la disposition du club. Toute infraction à ce règlement pourra être sanctionnée.

A l'exception des baptêmes, les personnes non adhérentes au club ne peuvent utiliser les installations nautiques mises à la disposition du club.

La pratique de l'apnée en solitaire est interdite. La surveillance suit la réglementation fédérale et Municipale. Dans tous les cas, l'apnée doit se pratiquer au moins à deux personnes et sous la surveillance d'un encadrant C1 minimum.

Tout heurt avec les carreaux de piscine, ou tout autre dommage aux installations sportives devra être évité et dans le cas contraire signalé.

Le club ainsi que la Municipalité ne sont nullement responsables en cas de vol d'effets personnels ou d'oublis de vêtements et autres qui pourraient survenir dans l'enceinte de la piscine ou sur le parking.

Les enfants mineurs sont tenus d'utiliser les vestiaires pour enfants mis à leur disposition et non pas se dévêtir en présence des adultes. Toute personne désirant prendre sa douche en étant entièrement dévêtu, devra obligatoirement utiliser les cabines privées prévues pour cet usage.

Les enfants mineurs non accompagnés devront impérativement attendre leurs parents dans l'enceinte de la piscine, et non à l'extérieur, (par enfant mineur, il faut entendre, toute personne âgée de moins de dix huit ans).

Ainsi le responsable de la séance, ne pourra partir qu'après l'arrivée des parents. Ceux-ci sont tenus de récupérer leur enfant mineur aux heures prévues, c'est à dire à la fin des entraînements. Si un adhérent a pris la responsabilité d'accompagner un mineur lors d'un ou de plusieurs entraînements, ou à l'occasion d'activités organisées par le club (plongées ou autre), il se doit de le reconduire jusqu'au domicile et sous sa surveillance. Il devra en outre se prémunir d'une autorisation écrite des parents lui donnant leur assentiment. Egalement, dans le cas ou des parents autorisent leur enfant mineur, à se rendre aux entraînements par leur propre moyen (vélo, scooter ou autre), ils devront remettre au club une autorisation écrite qui justifie leur accord.

Ces autorisations écrites devront être faites en double exemplaire dont une remise au Président.

Le club ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident ou d'incident de trajet entre le domicile et les lieux d'activité.

Article 10 – (Assurances) LA LOI SUR LE SPORT 84-610 MODIFIEE IMPOSE A TOUT GROUPEMENT SPORTIF:

« L'OBLIGATION D'INFORMER LEURS ADHERENTS DE LEUR INTERET A SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNE AYANT POUR OBJET DE PROPOSER DES GARANTIES FORFAITAIRES EN CAS DE DOMMAGE CORPOREL »

Par conséquent, nous avons l'obligation de vous en informer.

La licence ne vous assure qu'en responsabilité civile aux tiers, mais pas pour vous-même.

Pour cela, il vous est fortement conseillé d'étendre vos garanties en contractant une assurance complémentaire personnelle qui vous couvrirait dans les disciplines sous-marine, et même à l'étranger.

Plusieurs types de contrat vous sont proposés par la FFESSM par le biais de leur assureur officiel : **AXA, ou par la MAIF (extension de contrat IA Sport).**

Article 11 - (Prêt de matériel du club) Le club met à disposition de ses membres du matériel spécifique à chaque activité. Seuls les adhérents peuvent utiliser ce matériel. Le prêt à une personne non adhérente n'est pas autorisé, hormis pour les baptêmes.

Egalement il sera consenti gracieusement un prêt de matériel uniquement pour les sorties organisées par le club. Aucun prêt ne sera consenti pour tout autre raison que ce soit.

Les membres de l'association sont tenus de fournir le petit matériel complémentaire (palmes, masque, ceinture de lestage).

Seul le Comité Directeur pourra, le cas échéant, décider si une plongée exceptionnelle rentre dans le cadre de sortie club.

L'adhérent s'engage à utiliser le matériel dans les conditions réglementaires de sécurité. Il devra vérifier le parfait état de fonctionnement. Chaque personne empruntant du matériel de plongée devra le contrôler avant et signer le registre de prêt prévu à cet effet. Il devra l'utiliser avec le plus grand soin et le restituer une fois rincé à l'eau douce le jour même, et remis au responsable en personne qui signera devant l'emprunteur la restitution. Si dans le cas d'une impossibilité qui devra dans la mesure être évitée, il ne pouvait rendre ce matériel le jour même, il s'engage à ne pas l'utiliser à des fins personnelles.

Le matériel devra être rendu en bon état de fonctionnement. Toute anomalie ou dégradation constatée devra être signalée et inscrite sur le registre de prêt de matériel « La sécurité de tous en dépend ».

Le non respect de ces règles pourra entraîner le refus de prêt pour une durée déterminée par le responsable matériel.

Toute détérioration ou perte sera à la charge de l'emprunteur.

Lors des sorties, il est également mis à disposition des responsables et encadrants du matériel spécifique à la sécurité (oxygénothérapie, moyens de secours). Ils doivent y veiller et signaler tout problème de dysfonctionnement.

Article 12 - (Matériel personnel) Les propriétaires de matériel sont responsables de leurs effets personnels.

Article 13 - (Entretien du matériel)

La liste de tout le matériel devra obligatoirement être établie à chaque début de saison, et mis à jour lors d'un nouvel achat, par le responsable du matériel.

Cette liste devra être consignée sur un registre, elle sert au contrôle du nombre, de l'état du matériel, de la déclaration aux assurances, ainsi qu'à l'établissement des besoins à envisager pour le budget prévisionnel.

Le Directeur technique/matériel dirige l'équipe des préposés au matériel, il est aidé dans sa tâche par des adjoints, il se doit de constater le moindre manquement aux règles d'entretien du matériel.

Il est civilement et pénalement responsable ainsi que son Président en cas d'accident mettant sa responsabilité en jeu.

Le matériel ne devra se limiter qu'à l'usage exclusif des entraînements et sous la surveillance d'un moniteur, il devra être contrôlé et répertorié régulièrement.

Article 14 - (Inscriptions et sorties)

Les inscriptions aux sorties plongée bateau, devront se faire 10 jours avant, la date prévue, dernier délai et payable d'avance.

En cas d'annulation par le prestataire ou le club, pour raison météo ou autre, le remboursement sera effectué.

Dans tous les autres cas d'annulation par vous même, le remboursement de la ou des plongées ne sera effectuée que dans la mesure où vous avez prévenu la structure commerciale et que celui-ci est d'accord dans la mesure où il a trouvé un remplaçant. Le club ne fera pas cette démarche à votre place. S'il vous arrive de vous décider au dernier moment pour venir plonger, vous devez prévenir aussitôt le responsable de la sortie. Dans l'hypothèse où il reste de la place, on pourra vous inscrire après vous être acquitté du prix de la plongée.

Dans tous les cas, si vous vous êtes inscrits aux plongées et que vous n'avez pas prévenu le club 36 heures avant votre impossibilité de plonger, le club ne pourra vous rembourser, sauf si la structure commerciale d'accueil ne nous facture pas la plongée.

Aucune dérogation ne sera admise concernant les annulations aux sorties plongées pour qui que ce soit dans les cas énumérés, sauf cas extrême survenu subitement pour raison d'accident ou de santé.

Lors des déplacements en voiture sur les lieux de plongée, pensez que vous devez participer aux frais que cela engage pour le propriétaire du véhicule (péage, carburant, usure, etc...) N'attendez pas qu'on vous le demande. Pensez également à prendre votre véhicule de temps en temps afin que ce ne soit pas toujours les mêmes.

Article 15 - Calendrier des activités

Le club édite chaque année un calendrier des activités qu'il organise. Ce calendrier est remis à chaque adhérent. Le Président en accord avec le responsable de l'activité peut décider d'annuler une sortie, ou d'en rajouter d'autres le cas échéant.

Ce qui n'empêche pas les membres de notre club qui désireraient effectuer une sortie non programmée de pouvoir le faire dans une structure commerciale et sous leur propre responsabilité.

Tout adhérent qui désire plonger en dehors du calendrier mis en place, le fera sous sa propre responsabilité, il ne sera pas couvert par l'assurance du club, si ce n'est par sa licence fédérale qui le couvre uniquement en responsabilité civile aux tiers.

Titre V - Comité Directeur

Article 17 - Le Comité Directeur est composé de 7 (sept) membres minimum et 10% (dix pourcent) de ses membres au maximum, élus pour 3 (trois) ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le comité directeur administre le club, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qui ne sont contraire ni à la loi, ni aux statuts.

Article 18 - Discipline des réunions :

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé, soit par le président de l'association, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Le débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a suffisamment été débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversation particulière perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président de séance, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu. Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article 19 - Il approuve la candidature du responsable de chaque commission. Il contrôle l'activité des commissions.

Article 20 - Les membres du Comité Directeur assistent de plein droit à toutes les réunions des commissions ou sections.

Titre VI – Bureau

Article 21 - Le Bureau est désigné conformément aux statuts.

Les membres qui composent le comité directeur doivent être licenciés et à jour de leur cotisation.

Le compte-rendu écrit des réunions du Bureau n'est pas obligatoire. Le travail et les décisions prises par le Bureau font l'objet d'une information orale à la réunion du Comité Directeur suivante.

Article 22 - Le président détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il convoque et préside de droit les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau.

En cas de vacance du poste du président, le Comité Directeur procède à l'élection d'un nouveau président au scrutin secret.

Article 23 - Le Président adjoint : il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 - Le secrétaire général : Il veille à la bonne marche de l'association.

Il coordonne le travail des commissions et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante. Il est chargé également de la transcription des extraits de procès-verbaux sur le registre prévu à cet effet.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 25 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Dans le cas où des dépenses doivent être envisagées, le Président doit en être informé. Pour les gros investissements d'achat de matériel à réaliser, (plus de 500 euros) le Président consultera les membres du Comité Directeur et le trésorier qui donneront leur avis en se basant sur des critères bien définis (besoin réel et état des finances).

Pour tout règlement de quel ordre que ce soit, le Trésorier général ou son adjoint devront informer le Président.

Article 26 - Le trésorier général : Il assure la gestion des fonds et titres de l'association. Il a pour mission :

- de contrôler la gestion financière des commissions. Il a pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables;

- de répartir, avec l'accord du président, les sommes destinées aux commissions, telles qu'elles sont inscrites au budget;

- de préparer chaque année, en tenant compte des budgets prévisionnels accordés aux commissions, le budget prévisionnel général qu'il soumettra à la dernière réunion du Comité Directeur précédant l'assemblée générale annuelle et qu'il présentera ensuite à l'approbation de cette assemblée générale;

- de surveiller l'exécution de ce budget;

- d'établir en fin d'exercice, le bilan financier et de le soumettre au Comité Directeur pour approbation à l'assemblée générale;

- de donner son accord pour les règlements financiers;

- de donner son avis sur toutes les propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel;

..Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

- Le trésorier adjoint se doit de tenir une double comptabilité qui doit concorder et refléter avec exactitude les écritures comptables tenues par le trésorier général.

Titre VII - Assemblée Générale

Article 28 - Les membres de l'Assemblée Générale y sont convoqués individuellement au moins 15 (quinze) jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale. Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit auprès du bureau 7 (sept) jours au moins avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale électorale (scrutin uninominal).

Les procurations seront à remettre par les détenteurs le jour de l'AG.

Article 29 - L'ordre du jour, décidé par le Comité Directeur et figurant sur la circulaire, doit être respecté. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

Article 30 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 (quinze) jours d'intervalle minimum et dans un délai de 2 (deux) mois. La convocation doit être envoyée au minimum 15 (quinze) jours avant la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Article 31 - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent, lequel émarge sur cette feuille ;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre (5 maximum), lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

Elle doit être émarginée par chaque adhérent présent ou par son représentant.

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) du Comité Directeur ou à défaut par le/la Président(e) adjoint(e) qu'il/elle délègue pour le/la suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le/la Président(e).

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins un membre du club extérieur au Comité Directeur.

Article 32 - Il est procédé au renouvellement des membres du comité directeur tous les trois ans au scrutin secret.

Une liste comportant les noms de tous les candidats sera alors distribuée à tous les adhérents présents (voir article 3). Un bulletin sera considéré comme nul s'il comporte plus de noms que requis ou s'il présente une inscription autre que la rayure d'un nom.

Seront élus les candidats (voir article 17) ayant obtenu plus de 50% des voix dans l'ordre décroissant des pourcentages.

Si toutefois il n'y avait que le nombre requis d'inscrits et qu'un seul candidat n'obtenait que 50 %, un nouveau vote aura lieu. Si toutefois ce candidat n'obtenait encore que 50 %, alors la voix du Président sortant sera prépondérante.

En cas d'égalité entre deux candidats un nouveau vote les concernant aura lieu. Si l'égalité devait à nouveau se reproduire, la voix du Président sortant sera prépondérante.

Les candidats élus par l'AG nommeront le Président à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, un deuxième vote aura lieu, et si l'égalité devait se reproduire, la voix du Président sortant sera prépondérante.

Titre VIII – Commissions

Article 33 - Conformément aux statuts, le Comité Directeur peut créer au sein du club toute commission correspondant aux commissions fédérales, toute autre commission ou section nouvelles et tout groupe de travail temporaire. Ce sont des organismes internes au club.

Dans tous les cas, leurs fonctions de gestion et de proposition restent tributaires de la décision du Comité Directeur.

Article 34 - Le rôle des commissions est d'étudier les questions relevant de leur discipline, de promouvoir à leur développement, de préparer les programmes et les décisions nécessaires. Chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'agrément du Comité Directeur. Elles doivent appliquer la réglementation fédérale.

Pour les groupes de travail, leur rôle est d'étudier un problème précis dont l'a chargé le Comité Directeur.

Article 35- Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Le rapport écrit, détaillé doit être remis à chaque membre de la commission et aux membres du Comité Directeur. S'il n'y a pas nécessité d'un rapport écrit, un rapport oral doit être fait au président dans un premier temps puis à la prochaine réunion du Comité Directeur. Un rapport des activités de l'année sera exposé lors de l'assemblée générale.
Le calendrier de toutes les activités des commissions doit être distribué aux adhérents concernés.

Article 36 - La liste des cadres des différentes activités du club doit être fournie tous les ans en début de saison aux administrations qui le demande. Cette liste est approuvée par chaque responsable d'activités et par le Président de l'association. Ils sont répertoriés sur un fichier. C'est à partir de cette liste que se décident les réductions de cotisation.

Les cadres s'engagent à participer activement aux activités de leurs commissions respectives. En cas de non activité, pour quelque raison que ce soit, ils ne seront plus inscrits sur la liste de l'encadrement et n'auront plus droit aux avantages de leur commissions. S'ils le désirent, ils peuvent être réintégrés à tout moment.

Article 37 - Les Responsables de commissions peuvent cumuler leur fonction avec celles de membre du Comité Directeur. Sinon, ils siègent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Chaque année courant septembre, les commissions doivent soumettre au Comité Directeur un budget prévisionnel relatif à leurs activités.

Article 38 - Chaque commission peut élaborer un règlement intérieur. Ces règlements ne peuvent être en opposition avec le présent règlement. Leurs textes ainsi que leurs modifications doivent être approuvés par le Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Titre VIII – Sanctions

Article 45 - Toute manifestation ou critique d'ordre, politique, ethnique, ou religieuse est interdite.

Tout litige ou querelle personnelle ne peut s'exprimer, éventuellement, qu'en dehors du club.

Chaque membre du club se doit au respect mutuel.

Tout membre ou organe du club peut signaler au président du club tout trouble ou infraction nuisible à la collectivité.

Le Comité Directeur est compétent pour décider de l'exclusion.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense. Ainsi, avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents composant le Comité Directeur.

Le membre concerné ou le Comité Directeur peut décider de saisir le Conseil de Discipline départemental, ou à défaut régional.

Article 47 – Les sanctions peuvent aller jusqu'à :

- a) L'avertissement
- b) Le blâme
- c) L'exclusion provisoire pour une durée allant de 1 à 3 mois
- d) La radiation définitive

Tout membre du club ayant été radié définitivement pour faute grave, ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation.

Article 48 - Le détail de sa compétence, des sanctions, la procédure de saisine interne et les voies de recours suivent le code des procédures fédérales et des sanctions.

Article 49 - Tout membre désirant organiser une sortie, voyage, soirée, achat ou autre manifestation qui ne rentrerait pas dans le cadre des activités du club et qui n'a pas été ordonné par celui-ci, est libre de le faire, sans toutefois se servir des matériels, du tampon, ou papier à en tête du club, ni de la raison sociale de : Orange Club Apnée.

En cas d'accident ou de non paiement de prestations relevant de ces faits, le club ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Il appartient alors au décideur et à l'organisateur d'assumer toutes les responsabilités qui leur incombent.

Titre X – Démissions

Article 50 - Tout membres du club désirant quitter celui-ci de son propre gré, pour une quelconque raison ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation de quelque manière que ce soit.

Titre XI - Récompenses honorifiques

Article 51 - Des dossiers de demande de médailles fédérales (nationales, régionales, départementales) peuvent être sollicités auprès du Comité Régional ou du Comité Départemental. Les personnes concernées doivent entrer dans les critères. Toute récompense sportive et autre pouvant faire l'objet d'un dossier peut être demandée pour un adhérent.

Chaque dossier doit être proposé par le président de l'association. Les membres du bureau et les responsables des commissions peuvent soumettre une candidature au président.

Article 52 - Une récompense club pourra être mise en place. Le Comité Directeur en définira les conditions.

Titre XII – Publications

Article 53 - Toutes informations, publications, photos ou annonces qui seraient susceptibles de figurer sur le site du club, sous forme d'affiche ou de divulgation d'articles de presse, doivent avoir l'approbation du Président et du Web master.

En effet, en cas de publications non autorisées ou mensongères qui nuiraient à autrui, le Président et le Web master en seraient responsables devant les tribunaux dans la mesure où un dépôt de plainte aurait été justifié par le Procureur de la République.

- Concernant le site Internet du club:

Celui-ci se doit de respecter certaines règles de bienséance, car ses pages sont publiques et donc soumises aux lois régissant les publications.

Sont notamment (mais pas exclusivement) interdites :

- Les Pages Web ne peuvent comporter de données nominatives sans l'accord préalable des personnes concernées et ce dans le respect de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure,

- toutes informations non justifiées ou mensongères, pouvant nuire au club, à un de ses adhérents, ou à la ville d'Orange,

- la contrefaçon de marque,

- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) en violation des droits de l'auteur et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,

- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur,

- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide,

- la provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence,

- l'apologie de certains crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité.

Parce que l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel, les principes de la loi "informatique et libertés" s'appliquent. La diffusion à partir d'un site Web, par exemple, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit se faire dans le respect des principes protecteurs de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ces principes rejoignent les garanties issues du droit à l'image.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion, sans l'autorisation expresse, de son image. L'autorisation de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de

l'utilisation de l'image (pour quelle finalité l'autorisation a-t-elle été donnée, quelle sera la durée de l'utilisation de cette image ?). Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seuls l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire.

Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé.

Enfin, l'article 38 de la loi reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ainsi, une personne qui contesterait, par exemple, la diffusion de son image par un site Web pourrait s'adresser soit au juge en s'appuyant sur les principes du droit à l'image (obligation de recueil du consentement), soit à la CNIL, après avoir, en application du droit d'opposition, demandé sans succès l'arrêt de cette diffusion au responsable du site ou au Président du club.

D'autre part, l'association par la voix de son Président s'engage à ne divulguer aucune coordonnée de ses membres aussi bien sur le site internet, qu'à un propre adhérent du club, ou à une tierce personne.

Par coordonnée on entend : adresse du domicile, du lieu de travail, date de naissance, mail, téléphone etc.

Pour le bureau directeur de l'association :

Le présent règlement a été adopté au cours de l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Orange (84100) le 9 octobre 2010.

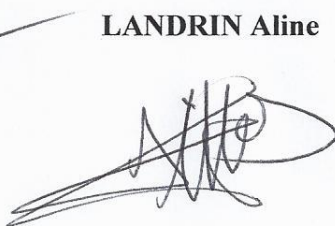
Le Président

GRANDJEAN Sébastien



La Secrétaire

LANDRIN Aline



La Trésorière

BECHU Patricia

